

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

Avis public adressé à toute personne habile à voter du territoire de Sainte-Rose-du-Nord concernant le recours possible auprès de la Commission municipale du Québec afin d'examiner la conformité avec le plan d'urbanisme numéro 248-2015, du règlement no 311-2021 modifiant le règlement de zonage ainsi que du règlement no 313-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 5 juillet 2021, le Conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a adopté les règlements d'amendement suivants:
 - A. le règlement numéro 311-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 249-2015 en concordance avec le projet 310-2021 modifiant le plan d'urbanisme pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement no 19-405 et afin de créer la nouvelle zone d'affectation commerciale, service et habitation CH103 à même la zone d'affectation habitation H13;
 - B. le règlement numéro 313-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PPCMOI en concordance avec l'amendement no 310-2021 modifiant le plan d'urbanisme numéro 248-2015 et pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement no 19-405.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements ci-haut mentionnés par rapport au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du ou des règlements au plan d'urbanisme dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement ou des règlements au plan d'urbanisme.
5. Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont les suivantes :

Commission municipale du Québec 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24e étage, Case postale 24, Montréal (Québec) H2Z 1W

DONNÉ À SAINTE-ROSE-DU-NORD, CE 14 JUILLET 2021

Nadia Bolduc, directrice générale et secrétaire-trésorière